

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dérogation à trois établissements de
l'enseignement primaire ordinaire pour la poursuite de
l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des
élèves primo-arrivants en application de l'article 6, alinéa
3, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un
dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française, pour l'année scolaire 2017-
2018**

A.Gt 22-11-2017

M.B. 19-01-2018

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 6, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant la proposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 7 juillet 2017 et le 17 novembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 novembre 2017 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie en vue de l'année scolaire 2017-2018 une dérogation pour la poursuite de l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, en application du décret du 18 mai 2012, au bénéfice des établissements d'enseignement primaire ordinaire suivants :

- Ecole communale fondamentale n° 1 de Jodoigne (FASE 614) sise Chaussée de Tirlemont, 81 à 1370 JODOIGNE ;

- Ecole fondamentale communale (FASE 5014) sise Rue de l'Ecole 2, 4920 SOUGNE-REMOUCHAMPS ;

- Ecole fondamentale communale de Gouvvy (FASE 2548) sise Bovigny, 105, 6671 Bovigny.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2017.

Bruxelles, le 22 novembre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS